



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prescriptions complémentaires
à l'accord du 8 novembre 2006 fixant les prescriptions complémentaires applicables à
l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Villers-Bocage et le rejet des
eaux traitées dans la Seulline**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne Aval-Seulles (SAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours) modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2006 fixant les prescriptions complémentaires applicables à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Villers-Bocage et le rejet des eaux traitées dans la Seulline ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 10 septembre 2008 relatif à l'actualisation des dispositions applicables au système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la ville de Villers-Bocage ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 10 septembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement de Villers-Bocage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 27 février 2023 donnant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, M. Laurent TRAVERT, M. Philippe LE ROLLAND et M. Paul COLIN ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prescrire un suivi approprié du milieu récepteur conformément à l'article 18 II l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT que le traitement d'une station d'épuration doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des valeurs limite de concentration des paramètres DBO5, DCO, MES, Pt, NTK, NGL et Escherichia Coli doivent être retenues comme des valeurs réglementaires au regard de la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées ;

CONSIDÉRANT le déclassement du milieu récepteur du rejet, le cours d'eau FRHR310 « La Seullines » sur les paramètres phosphore total, orthophosphates et nitrite ;

CONSIDÉRANT le traitement existant du phosphore total présent à la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la commune de Villers-Bocage conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Villers-Bocage a émis des observations qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté de prescriptions particulières dans le délai fixé à l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Villers-Bocage identifiée comme le bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'arrêté », est autorisée à poursuivre l'exploitation de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Villers-Bocage avec rejet des eaux traitées dans le ruisseau « La Seulline » sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'accord du 9 mai 2000 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement de Villers-Bocage et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications

L'article 2 « Rejets » de l'arrêté du 8 novembre 2006 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement de Villers-Bocage est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 2 : Rejets

La concentration maximale des rejets à ne pas dépasser en ce qui concerne les paramètres DBO5 (Demande Biologique en Oxygène), DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension) et Pt (Phosphore) est la suivante :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE A NE PAS DÉPASSER ou le rendement minimal à atteindre	Valeurs rédhibitoires (moyenne journalière)
DBO5	25 mg/l ou 93 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l ou 91 %	180 mg/l
MES	30 mg/l ou 93 %	75 mg/l
NTK	10mg/l ou 88 %	-
Pt	2mg/l	-

Ces dispositions complètent celles de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), relative à la concentration à ne pas dépasser.

Le programme de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

La norme sur le paramètre phosphore total s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024. »

Article 3 : Étude complémentaire

Le bénéficiaire réalise une étude afin d'évaluer l'impact du rejet de la STEU sur le cours d'eau via un calcul de dilution du rejet à l'étiage du cours d'eau (le calcul est à effectuer au QMNA5 et au QMNA5-10%).

L'étude établit si le rejet décline l'état du cours d'eau.

Dans ce cas, l'étude définit :

- les paramètres concernés,
- les normes de rejet qu'il serait nécessaire pour permettre de ne pas dégrader l'état du cours d'eau,
- si la station d'épuration est capable d'atteindre ces performances et dans le cas contraire, les normes atteignables.

Cette étude débute avant le 31 décembre 2023.

Article 4: Déclaration en cas d'incident grave ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau à qui l'exploitant remet rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Dépassement des valeurs limites de rejet

Dans le cas de dépassement des seuils fixés à l'article 3 du présent arrêté, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6 - Modification du champ de l'autorisation

Si le bénéficiaire de l'arrêté veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 7 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 - Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

Le maire de la commune de Villers-Bocage reçoit copie du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

L'arrêté de prescriptions spécifiques est affiché à la mairie pendant un mois au moins et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne Aval et Seulles reçoit également copie du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de son affichage ou de sa publication,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 10 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **24 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint à la Cheffe du Service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'Unité Eau

Laurent TRAVERT



